

<p>RESOLUTION N° 52/AGN/RES/6</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>AGRANDISSEMENT DU SIEGE</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1983</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-INTERPOL</p> <p>à la sous-rubrique : Finances et règlement financier</p> <p>à la sous-rubrique : Divers</p>
--	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 52ème session à CANNES (France), du 18 au 25 octobre 1983,

INFORMEE de la décision du Comité exécutif, prise par 7 voix contre 5, de demander au Secrétaire Général de faire effectuer une étude sur :

- a) les possibilités de vente du bâtiment du siège de l'Organisation et des autres terrains, propriété de celle-ci à SAINT-CLOUD,
- b) le prix de vente pouvant être obtenu actuellement pour les biens mentionnés sous a) ci-dessus,
- c) les prix d'achat et de location d'immeubles susceptibles de servir de siège à l'Organisation, situés à des emplacements appropriés en France et présentant les caractéristiques requises,
- d) le coût de construction (y compris celui du terrain), à un emplacement approprié en France, d'un nouveau siège devant regrouper tous les services du Secrétariat général (à l'exception de ceux implantés à SAINT-MARTIN D'ABBAT) dans un même bâtiment ;

PRENANT ACTE que cette décision du Comité exécutif procède du souci :

- a) d'examiner si ne peuvent être trouvées, en ce qui concerne l'agrandissement du siège, des solutions plus appropriées et plus favorables à l'Organisation que celle consistant à réaliser le projet de construction approuvé par l'Assemblée générale lors de sa 48ème session (1979) et confirmé au cours de sa 51ème session (1982),
- b) de préserver la possibilité d'une extension du siège de l'Organisation à plus long terme que celle que permet le projet actuel ;

CONSTATANT que, par conséquent, une solution de rechange n'est envisagée par le Comité exécutif que dans le cas où elle présenterait des avantages incontestables par rapport à celle approuvée par l'Assemblée générale ;

AYANT PRIS NOTE du fait que le permis de construire permettant la réalisation du projet de construction approuvé par l'Assemblée générale risque d'être invalidé, si les travaux, interrompus depuis le 20 mars 1983, ne sont pas repris le 20 mars 1984 au plus tard ;

INVITE le Comité exécutif à se réunir au mois de février 1984, afin d'examiner l'étude qui lui sera présentée par le Secrétaire Général ;

AUTORISE le Comité exécutif à mettre fin à la réalisation du projet de construction approuvé par l'Assemblée générale, même si le nouvel accord de siège avec la France est ratifié avant le 20 mars 1984, à condition que l'étude sus-mentionnée mène à la conclusion qu'il existe une solution plus appropriée et plus favorable, qui n'implique pas d'augmentation de la somme destinée au financement de l'agrandissement du siège et affectée au fonds d'investissement au cours de la présente session de l'Assemblée générale ;

INVITE le Comité exécutif à prendre en compte, lors de sa décision, toutes les données et tous les facteurs pertinents, y compris notamment la durée d'amortissement des bâtiments, les frais d'adaptation d'un bâtiment déjà existant aux besoins du Secrétariat général, les frais et toute autre conséquence d'un déménagement du Secrétariat général et la capitalisation d'un loyer éventuel ;

DEMANDE au Comité exécutif de lui faire rapport pour justifier de sa décision, en présentant l'étude en question et les conclusions qu'il en aura tirées, lors de la 53ème session de l'Assemblée générale.